

ASSIGNATION EN DIVORCE
et
SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE NON-
CONCILIATION

Article 242 du Code Civil

L'AN

J'AI HUISSIER DE JUSTICE SUSDIT ET SOUSSIGNE

DONNE ASSIGNATION A :

Madame Annie, [REDACTED] épouse [REDACTED], de nationalité française, née le [REDACTED] à ALBERTVILLE (Savoie), domiciliée [REDACTED] MASSONGY (74140), où étant et parlant à :

A LA DEMANDE DE :

Monsieur Sergio VIEIRA DE MELLO, de nationalité brésilienne, né le 15 mars 1948 à Rio de Janeiro (BRESIL), sous-secrétaire général des Nations Unies, demeurant [REDACTED]

Formant élection de domicile en le cabinet de la SELARL Pascal BRAUD & Catherine SORET, société d'Avocats inscrite au Barreau de THONON LES BAINS, dont le siège social est situé " Immeuble Le Cartésia ", 1, rue René Blanc à 74100 ANNEMASSE, qui se constitue sur la présente et ses suites.

Je vous prie de trouver ci-joint la copie de l'expédition, dûment exécutoire, de l'Ordonnance de non-conciliation rendue le 23 mai 2003 par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS

LUI NOTIFIANT qu'APPEL peut être relevé à l'encontre de cette Ordonnance devant la Cour d'Appel de CHAMBERY dans le délai de QUINZE JOURS augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger (art. 643 du NCPC) à compter de la date indiquée en tête du présent acte. Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avoué près de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai **QUI EST DE RIGUEUR**, étant précisé que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

ET FAIT CONNAITRE EN OUTRE A

Madame Annie, [REDACTED], de nationalité française, née le [REDACTED] à ALBERTVILLE (Savoie), domiciliée [REDACTED] à MASSONGY (74140), où étant et parlant à :

Qu'à la suite de l'Ordonnance de non-conciliation du Juge aux Affaires Familiales en date du 23 mai 2003 susvisée, et dont signification est faite en tête du présent acte, **Monsieur Sergio VIEIRA DE MELLO, de nationalité brésilienne, né le 15 mars 1948 à Rio de Janeiro (BRESIL), sous-secrétaire général des Nations Unies, demeurant [REDACTED]**, demande à Monsieur le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS de prononcer le divorce en application de l'article 242 du Code civil, et de statuer sur les mesures ci-après.

Lui donnant, en conséquence, **ASSIGNATION A COMPARAITRE** par Avocat constitué au Barreau de THONON LES BAINS DANS LE **DELAI DE QUINZE JOURS**, à compter de la date du présent acte, sauf délai de distance prévu aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile, devant le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS, siégeant au Palais de justice de ladite ville, Place de l'Hôtel de Ville.

Lui déclarant que faute par elle d'avoir chargé un Avocat inscrit au Barreau de THONON LES BAINS de la représenter dans ce délai, un jugement pourra être rendu sur les seuls éléments produits par son conjoint.

RAISONS DE LA DEMANDE

Les époux VIEIRA DE MELLO/PERSONNAZ ont contracté mariage le 2 juin 1973 par-devant l'Officier de l'Etat Civil de THONON LES BAINS en Haute-Savoie.

Ils ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage établi par Maître THOME, Notaire à THONON LES BAINS instituant entre eux le régime de la séparation de biens.

Deux enfants sont issus de cette union :

- ✓ Laurent né le [REDACTED] 1978 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie).
- ✓ Adrien né le [REDACTED] 1980 à THONON LES BAINS (Haute-Savoie).

Monsieur Sergio VIEIRA DE MELLO a engagé une procédure de divorce sur le fondement de l'article 242 du Code Civil, en présentant une requête le 21 decembre 2002.

Les époux ont été entendus par Monsieur le Juge aux Affaires Familiales le 16 mai 2003 et une Ordonnance de non-conciliation a été rendue le 23 mai 2003.

Poursuivant sa procédure en divorce, Monsieur Sergio VIEIRA DE MELLO demande à Monsieur le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS de prononcer le divorce d'entre les époux aux torts exclusifs de Madame Annie [REDACTED], sur le fondement de l'article 242 du Code Civil.

En effet, le requérant reproche à son épouse son caractère difficile et autoritaire qui a généré des scènes de ménage injustifiées.

De tels faits sont de nature à rendre impossible le maintien du lien conjugal.

La demande en divorce du requérant sera donc accueillie et il y sera fait droit.

Compte tenu de la disparité de revenus existante entre les époux, il conviendra en outre de statuer sur le montant de la prestation compensatoire à revenir à l'épouse et de statuer sur le coût de l'entretien des enfants.

La présente juridiction statuera également sur les dépens de l'Instance.

PAR CES
MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de :

Vu l'Ordonnance de non-conciliation en date du 23 mai 2003,

- prononcer le divorce d'entre les époux VIEIRA DE MELLO/PERSONNAZ aux torts et griefs exclusifs de l'épouse sur le fondement de l'article 242 du Code Civil ;
- ordonner mention du dispositif du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage desdits époux célébré le 2 juin 1973 par-devant l'Officier de l'Etat Civil de THONON LES BAINS en Haute-Savoie et en marge des actes de naissance desdits époux nés, savoir :

- Monsieur Sergio VIEIRA DE MELLO, de nationalité brésilienne, né le 15 mars 1948 à Rio de Janeiro (BRESIL)
- Madame Annie, [REDACTED], de nationalité française, née le [REDACTED] à ALBERTVILLE (Savoie),
 - sur le fondement des articles 264-1 du code civil, voir commettre tel Notaire qu'il plaira sous la surveillance de l'un des Juges du Siège commis à cet effet pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage rendus nécessaires par le régime matrimonial des époux ;
 - voir dire qu'en cas de refus ou d'empêchement du Juge ou Notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du Président rendue sur simple requête ;
 - constater dans le jugement à intervenir que la décision autorisant les époux à résider séparément est en date du 20 décembre 2002.
 - Sur le fondement de l'article 270 du Code Civil, fixer le montant de la prestation compensatoire au profit de Madame Annie, [REDACTED] ;
 - donner acte à Monsieur Sergio VIEIRA DE MELLO de ce qu'il s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais liés à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
 - statuer ce que de droit sur les dépens de la présente instance.

SOUS TOUTES RESERVES